

PROJET DE LOI

adopté

le 6 juillet 1988

N° 103
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1987-1988)

PROJET DE LOI

relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 24, 38 et T.A. 5.

Sénat : 315 et 319 (1987-1988).

Article premier.

Jusqu'à la date de l'entrée en fonction des conseils élus en application de la loi qui fixera le nouveau statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et, au plus tard, jusqu'au 14 juillet 1989, les attributions dévolues au conseil exécutif et à son président par la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par le haut-commissaire de la République.

Art. 2.

Dans l'exercice des attributions mentionnées à l'article premier, le haut-commissaire est assisté par un comité consultatif représentant les principales familles politiques du territoire.

Ce comité comprend huit membres désignés par décret en conseil des ministres.

Le haut-commissaire lui soumet pour avis les projets de loi qui devront faire l'objet de la consultation prévue par l'article 74 de la Constitution. Le comité est consulté par le haut-commissaire sur les autres projets de loi et projets de décret relatifs au territoire ainsi que sur les décisions mentionnées au second alinéa de l'article 40 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 précitée. Il peut, en outre, être saisi par le haut-commissaire de toute autre question relevant des attributions du conseil exécutif ou de son président.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1988.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.